



Centre des organismes communautaires (COCo) Règlements généraux

Adoptés le 3 avril 2018

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

Les termes et expressions définis ci-après apparaissent tout au long des présents statuts :

Corporation: le Centre des organismes communautaires / Centre for Community Organizations.

Loi : la partie III de la Loi sur les compagnies (LRQ), chapitre C-38, dernier amendement du 15 avril 1990.

Charte : les lettres patentes, leurs objets et conditions.

Conseil d'administration : les administrateurs, élus par les membres de la corporation.

Règlements : les présents règlements généraux de la corporation.

Membres : tous les membres, tels que reconnus dans les présents règlements généraux.

ARTICLE 2 – LA CORPORATION

2.1 Incorporation

La présente corporation a été constituée en vertu de la Loi sur les Compagnies du Québec (en tant qu'organisation à but non lucratif), le 17 novembre 1999, dans la province de Québec, sous le numéro d'enregistrement 1148953509.

2.2 Nom

La corporation porte le nom Centre des organismes communautaires
Et sa version anglaise Centre for Community Organizations, ou COCo, conformément à la Déclaration initiale du 14 janvier 2000.

2.3. Siège social

Le siège social de la corporation se situe à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

2.4 Structures

La structure de la corporation se compose d'une assemblée générale et d'un conseil d'administration.

ARTICLE 3 – OBJECTIFS

Les objectifs pour lesquels la corporation a été constituée sont les suivants :

- 1) Établir, maintenir et exploiter un centre de formation éducatif qui fournit aux organismes de bienfaisance enregistrés et aux organismes communautaires de l'éducation et de l'instruction de nature générale, dans des domaines tels que le développement organisationnel, la planification stratégique, l'évaluation des programmes, la résolution de conflits et le leadership.
- 2) Améliorer l'efficacité des organismes de bienfaisance enregistrés en leur fournissant des conseils et de la formation personnalisés sur les opérations et la gestion, ainsi qu'une expertise sur la planification, la structure et l'amélioration de leur programme philanthropique.
- 3) Éduquer le public sur le développement communautaire par l'entremise d'ateliers et de séminaires, d'outils virtuels, de publications et de travaux de recherche.
- 4) Inciter le public à participer aux organisations communautaires et bénévoles dans le but de favoriser un véritable civisme et d'encourager la santé des communautés.
- 5) Verser des dons à des organismes de bienfaisance enregistrés, conformément au paragraphe 149.1(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

ARTICLE 4 – MEMBRES

4.1 Définitions

4.1.1 Définitions

Le COCo reconnaît à 2 catégories de membres le droit de vote aux réunions : les organisations et les personnes.

1. **Les organisations** : Tout organisme communautaire admissible et qui partage la mission et la philosophie du COCo peut devenir membre pour une période de 3 ans, en complétant une demande d'adhésion. Les organismes communautaires admissibles répondent aux critères suivants :
 1. Être une société enregistrée à but non lucratif ou un groupe informel;
 2. Être un groupe communautaire.
2. **Les personnes** : Toute personne qui partage la mission et la philosophie du COCo peut devenir membre pour une période de 3 ans, en complétant une demande d'adhésion et sous réserve de l'approbation des membres du conseil. La personne admissible doit répondre à au moins un des critères suivants:
 1. Avoir démontré son engagement dans un organisme communautaire ou un mouvement social;
 2. Être un membre en fonction au Conseil d'administration;

3. Faire partie du personnel. Les membres du personnel ont droit de vote dans la mesure où ils constituent moins de la moitié de tous les membres ayant droit de vote présents à une réunion. S'ils représentent la moitié ou plus de tous les membres ayant droit de vote, ils doivent s'abstenir de voter à cette réunion.

4.1.2 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut nommer comme 'membre honoraire' toute personne qu'il juge apte. Le membre honoraire n'a pas droit de vote. Il porte ce titre jusqu'à ce qu'il y renonce ou que le conseil d'administration le lui révoque.

4.2 Conditions d'admission

Les membres doivent partager les objectifs et la philosophie de la corporation. Le non-respect de cette obligation peut entraîner la révocation du statut de membre.

4.3 Cotisations

Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé par le conseil d'administration chaque année.

4.4 Registre

Le conseil d'administration doit veiller à ce que le registre des membres de la corporation soit tenu à jour.

4.5 Démission

4.5.1 Un membre peut démissionner de la corporation en adressant au coordonnateur de la gouvernance un avis écrit de sa démission.

4.5.2 Le coordonnateur de la gouvernance doit informer l'équipe du personnel et les membres du conseil de toute démission.

4.6 Révocation

Le conseil d'administration peut révoquer un membre pour des motifs sérieux, à la majorité des voix. Ce membre devra avoir la possibilité de faire valoir son point de vue avant qu'une décision soit prise.

4.7 Droit de vote

Une organisation qui détient un statut de membre valide plus de 15 jours avant, et jusqu'à la date d'une assemblée, est habilitée à voter à cette assemblée.

4.8 Participation

Les organisations membres sont encouragées à contribuer au développement du COCo, à participer à ses activités et à utiliser ses services. Elles sont également invitées à prendre l'initiative de proposer d'autres façons de collaborer avec le COCo.

ARTICLE 5 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 Constitution

Les membres de la corporation constituent l'assemblée générale et se rencontrent une fois par année, dans les 120 jours suivant la fin de l'année fiscale, au moment et à l'endroit fixés par le conseil d'administration. L'assemblée générale annuelle est présidée par un président d'assemblée désigné par les membres.

5.2 Avis de convocation

5.2.1 Un avis de convocation à toute assemblée générale annuelle (AGA) ou extraordinaire (AE) est adressé à tous les membres au moins dix (10) jours avant l'assemblée, par télécopieur, par courriel ou par la poste.

5.2.2 Aucune erreur ou omission dans l'envoi de cet avis aux membres ne pourra invalider les décisions qui ont été prises par ou à une telle assemblée.

5.3 Quorum

Le quorum est constitué de tous les membres présents à une assemblée.

5.4 Droit de vote

5.4.1 Seuls les membres en règle ont droit de vote. Une organisation membre peut ne pas être en règle si elle :

1. Néglige de régler une facture échue en temps voulu, malgré les efforts du COCo.
2. Omet de compléter le contrat sans entente mutuelle.

5.4.2 Chaque membre ne dispose que d'une (1) voix. Le vote par procuration est interdit.

5.4.3 Le vote se fait à main levée, à moins qu'un membre de l'assemblée ne requière le vote au scrutin. Lors du vote au scrutin, le président de l'assemblée mandate deux membres pour distribuer, recueillir et compiler les votes, et communiquer les résultats au président.

5.4.4 Les résolutions soumises à l'assemblée sont décidées à la majorité simple des voix des membres actifs présents.

5.4.5 En cas d'égalité des voix, le président du conseil aura droit à un deuxième vote.

5.4.6 Une fois que le président de l'assemblée déclare une résolution adoptée ou rejetée, et qu'elle a été inscrite comme telle au procès verbal, il n'est pas nécessaire de préciser la proportion des voix recueillies.

5.5 Mandat et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale détient, conformément à la loi, les droits et pouvoirs suivants :

- définir les orientations générales de la corporation;

- approuver les modifications aux règlements généraux;
- approuver les rapports d'activités annuels;
- approuver les états financiers annuels et consulter les livres;
- élire les membres du conseil d'administration;
- approuver le vérificateur (si elle retient les services d'un vérificateur).

5.5 Assemblée extraordinaire

5.6.1 Quand 10 % des membres votants en font la demande, ils peuvent convoquer une assemblée extraordinaire (AE), sur un sujet précis, qui doit être inscrit à l'avis de convocation. Cette demande doit être présentée par écrit au conseil d'administration. Le conseil d'administration peut choisir de traiter le sujet avant de décider de tenir une AE. Toutefois, le conseil d'administration doit convoquer et tenir la réunion dans les 21 jours suivant la réception de la demande écrite. Autrement, les membres peuvent convoquer et tenir eux-mêmes cette réunion.

5.6.2 En tout temps, la convocation à une AE requiert :

1. la majorité des voix du conseil d'administration, ou
2. au moins 10 % des voix des membres.

5.6.3 Lorsque les membres convoquent une AE, ils doivent :

1. préciser le nom des membres qui en font la demande;
2. énoncer la ou les raison(s) de l'assemblée;
3. présenter une ébauche des motions qui seront mises aux voix.

ARTICLE 6 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus à l'AGA et dont la majorité sont des représentants officiels des membres actifs. Les représentants officiels du secteur public ne peuvent siéger au conseil. Les représentants des organismes qui financent la corporation ne peuvent siéger au conseil.

6.2 Élection des administrateurs

6.2.1 Les membres du conseil d'administration sont élus à l'AGA.

6.2.2 Un comité de mise en nomination choisi par le conseil est responsable de présenter une liste de candidats potentiels.

6.2.3 Tous les membres reçoivent une invitation à soumettre des candidatures.

- 6.2.4 Les candidatures qui reçoivent l'appui de deux (2) membres du secteur communautaire doivent être communiquées 7 jours avant l'AGA.
- 6.2.5 Les candidatures sont publiées avant l'AGA.
- 6.2.6 Lorsque le nombre de candidats est égal ou inférieur au nombre de postes d'administrateurs vacants, chaque candidat doit recueillir plus de 50 % des votes totaux pour être élu au conseil.

6.3 Mandats

- 6.3.1 Un administrateur entre en fonction à l'ajournement de l'assemblée où il a été nommé ou élu.
- 6.3.2 Son mandat dure deux (2) ans, sauf pour la première année d'activité, durant laquelle deux (2) administrateurs auront un mandat d'un an. Aux fins du présent document, une « année » désigne le temps écoulé entre deux AGA.
- 6.3.3 À la fin de son mandat, l'administrateur exerce ses fonctions jusqu'à l'élection ou la nomination de son successeur.
- 6.3.4 Un administrateur ne peut être élu pendant plus de trois (3) mandats consécutifs.

6.4 Responsabilités des administrateurs

Le conseil est élu pour gérer les affaires de la corporation. Le conseil prend toutes les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs de la corporation, conformément à la loi et aux règlements de la corporation. Le conseil modifie les règlements ou en adopte de nouveaux, décide des politiques et prend des décisions qui font progresser les objectifs de la corporation. Le conseil embauche, évalue et peut révoquer le(s) directeur(s) ou coordonnateur(s), fixe le budget et autorise les dépenses et les dispositions contractuelles, et voit à l'application des règlements et des résolutions qu'il a adoptés.

6.5 Conflits d'intérêts

Quiconque prend part à une décision au nom de la corporation et tire ou semble tirer un intérêt financier, personnel ou officiel de cette décision, de sorte qu'elle puisse l'empêcher d'agir avec impartialité, doit s'abstenir de participer à la discussion ou au vote sur la question. Lorsqu'il s'agit d'un administrateur, le conflit doit être noté au procès-verbal de la réunion.

6.6 Vacance au conseil

- 6.6.1 Il y a un poste vacant au conseil lorsqu'un administrateur :
1. décède ou devient trop malade pour remplir ses fonctions;
 2. remet sa démission par écrit;
 3. est révoqué par l'assemblée pour avoir manqué à ses obligations envers la corporation, ses règlements, ses objectifs ou sa philosophie;

4. manque trois (3) réunions du conseil consécutives sans raison valable.

6.6.2 Lorsqu'un poste d'administrateur devient vacant au cours de l'année, les autres administrateurs peuvent nommer tout membre qu'ils jugent apte à remplir ce poste jusqu'à la prochaine AGA. Ils choisissent ce membre en fonction de son expérience de la communauté et de son aptitude à bien remplir son rôle et ses responsabilités de membre du conseil, et ce, jusqu'à l'AGA suivante. Les autres administrateurs doivent être en nombre suffisant pour constituer un quorum au moment où le poste est à combler.

6.7 Réunions

Les membres du conseil d'administration se rencontrent un minimum de trois (3) fois par année, mais tiennent autant de réunions que nécessaire pour voir au bon fonctionnement de la corporation.

6.8 Avis de convocation

6.8.1 Les réunions du conseil sont convoquées par le personnel ou par la majorité des administrateurs.

6.8.2 Les avis de convocation (précisant la date, l'heure et le lieu) aux réunions du conseil doivent être transmis oralement ou par écrit au moins deux jours avant la date de réunion. L'avis écrit peut être livré en personne ou par la poste.

6.8.3 Lorsque tous les membres du conseil sont présents et qu'ils veulent convoquer une réunion sur un sujet précis, la réunion peut avoir lieu si tous les membres signent une renonciation à l'avis de convocation.

6.8.4 Lors d'urgences, l'avis de convocation peut être transmis oralement vingt-quatre (24) heures à l'avance.

6.9 Quorum

Le quorum aux séances du conseil est constitué à plus de 50 % des voix de tous les administrateurs.

6.10 Ordre du jour

L'ordre du jour se limite aux sujets inscrits à l'avis de convocation, à moins que la majorité des administrateurs conviennent de le modifier.

6.11 Droit de vote

6.11.1 Les décisions se prennent par consensus.

6.11.2 S'il est impossible de parvenir à une décision consensuelle et que la question ne peut être reportée à une prochaine réunion, une motion peut être soumise au vote et être adoptée par le deux tiers (2/3) des voix.

6.11.3 Lors du vote, chaque membre dispose d'une (1) voix.

6.12 Rémunération

6.12.1 Les administrateurs ne sont pas rémunérés pour leurs services.

6.12.2 Toutefois, le conseil d'administration peut en tout temps décider de leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

6.13 Indemnisation

La corporation indemniser ses administrateurs, ses dirigeants, ses directeurs ou ses employés, passés ou actuels, de toute dépense de quelque nature que ce soit, encourue en raison d'une poursuite civile, criminelle ou administrative dont ils pourraient faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions au sein de la corporation, sauf lorsqu'ils sont coupables d'une faute grave, de grossière négligence ou d'actes frauduleux.

6.14 Révocation

Les membres de la corporation peuvent révoquer un administrateur lors d'une AGA. L'avis de convocation à une telle assemblée doit préciser que l'administrateur fait face à une révocation et en expliquer les raisons.

ARTICLE 7 – DIRIGEANTS (COMITÉ EXÉCUTIF)

7.1 Élections

Les administrateurs de la corporation élisent entre eux un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Un dirigeant peut détenir deux postes distincts, sauf dans le cas du président.

7.2 Rémunération

7.2.1 Les dirigeants ne sont pas rémunérés pour leurs services.

7.2.2 Toutefois, le conseil d'administration peut en tout temps décider de leur rembourser les dépenses encourues dans l'exercice de leurs fonctions.

7.3 Démission

7.3.1 Un dirigeant peut démissionner de son poste en transmettant au conseil d'administration un avis écrit à cette fin.

7.3.2 Il assumera son rôle d'administrateur à moins qu'il n'en soit autrement stipulé dans la lettre de démission.

7.3.3 Lorsqu'un dirigeant démissionne, il cesse d'être un dirigeant de la corporation dès que sa démission prend effet.

7.4 Révocation

Le conseil d'administration peut révoquer un dirigeant (président, secrétaire, etc.) après lui avoir permis de s'expliquer lors d'une réunion prévue à cet effet. Dès que sa démission prend effet, ce dirigeant cesse d'exercer son rôle de dirigeant de la corporation, mais non celui d'administrateur. Pour révoquer un administrateur, le conseil doit soumettre la question au vote des membres lors d'une assemblée extraordinaire prévue à cet effet.

7.5 Responsabilités des dirigeants

Les quatre postes de dirigeants (président, vice-président, secrétaire et trésorier) ont une valeur symbolique et ont le pouvoir de signer des documents officiels. Ces postes ne comportent aucun autre pouvoir décisionnel ni responsabilité.

ARTICLE 8 – GESTION FINANCIÈRE

8.1 Exercice financier

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

8.2 Vérificateur

8.2.1 Le vérificateur est nommé par les membres chaque année à l'AGA.

8.2.2 Si, pour quelque raison que ce soit, le vérificateur cesse d'exercer ses fonctions avant la fin de son mandat, les administrateurs peuvent nommer un remplaçant pour compléter le reste de son mandat.

8.3 Livres comptables

Les livres comptables de la corporation doivent être mis à jour dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier. Tout membre actif peut, après en avoir fait la demande au trésorier, consulter ces rapports, au siège social de la corporation, pendant les heures de bureau.

ARTICLE 9 – SIGNATAIRES, APPROBATIONS, EFFETS BANCAIRES, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS

9.1 Signataires

La corporation peut avoir jusqu'à sept (7) signataires, soit un maximum de trois (3) membres du conseil et de quatre (4) membres du personnel.

9.2 Approbations

Les contrats, projets et documents requérant la signature de la corporation doivent être d'abord approuvés par le conseil d'administration, puis paraphés par deux (2) signataires.

9.3 Effets bancaires

Les chèques, traites ou autres effets bancaires doivent être paraphés par deux (2) signataires.

9.4 Affaires bancaires

Le trésorier voit à ce que le capital de la corporation soit déposé au compte de la corporation, auprès des banques ou institutions financières canadiennes désignées par le conseil d'administration.

9.5 Déclarations

Le président et toute autre personne désignée par le conseil d'administration sont autorisés :

1. à comparaître en justice et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance et interrogatoire émis par toute cour;
2. à répondre, au nom de la corporation, sur toute procédure à laquelle la corporation est partie.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

10,1 Comités et organismes consultatifs

10.1.1 Le conseil d'administration peut nommer des comités et autres organismes consultatifs pour étudier diverses questions ou pour remplir des fonctions particulières. Le conseil peut choisir la composition de ces comités ou déléguer cette responsabilité au président nommé de ce comité.

10.1.2 Le conseil d'administration n'est pas tenu de suivre les recommandations de ces comités.

10.1.3 Tout membre de la corporation peut demander accès aux rapports d'un comité, à l'exception des documents de nature confidentielle ou personnelle.

10.2 Modifications aux règlements

10.2.1 Toute modification aux règlements par le conseil d'administration est à effet immédiat, mais doit être soumise à l'assemblée générale pour approbation.

10.2.2 L'avis de convocation à cette assemblée doit préciser les modifications proposées.

10.2.3 Les modifications doivent être approuvées à la majorité des voix présentes à l'assemblée.

10.3 Dissolution

10.3.1 Pour dissoudre la corporation, les membres du conseil doivent adopter une résolution à cet effet. Cette résolution doit être approuvée par 75 % des voix des administrateurs. Une AGA ou AE doit être convoquée à cette fin, conformément aux procédures stipulées dans les présents règlements. La résolution de dissoudre la corporation doit obtenir l'approbation des deux tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée.

10.3.2 En cas de liquidation, après le remboursement de toute créance et dette de la corporation, les biens et les fonds de la corporation seront distribués à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

NOTE: Dans ce document, le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.